

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

10 septembre 2013

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 6(b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Amendements concernant le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/43: contrôle périodique de certaines bouteilles rechargeables en acier de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) dans le RID/ADR

Transmis par l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL)

Afin de répondre à des commentaires reçus, la proposition : points 13 à 17 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/43 est revue comme suit :

1. Ajouter une nouvelle définition au 1.2:

«*Bouteille surmoulée*, une bouteille destinée au transport de gaz de pétrole liquéfié (GPL), d'une capacité en eau ne dépassant pas 13 l constituée d'un récipient intérieur sous pression en acier revêtu surmoulé par une couche en polyuréthane collée à la paroi du récipient intérieur, qui ne peut être enlevée et qui lui confère une protection supplémentaire contre la corrosion;».

2. Insérer un nouveau paragraphe 6.2.3.5.3:

«Pour chaque lot de bouteilles surmoulées, les contrôles périodiques définis au 6.2.1.6.1 doivent être complétés par des essais de rupture, des essais de pelage et corrosion et des essais d'adhérence par échantillonnage, comme spécifié dans l'annexe G de la norme EN 1440 :2008 + A1 :2012. L'épreuve de pression hydraulique est facultative.

Le résultat des essais de rupture doit respecter la limite de l'intervalle statistique de dispersion unilatéral selon la norme ISO 16269-6 :2005 (pour un niveau de confiance de 95% et une fraction de la population égale à 99%).

Le contrôle de l'état extérieur du récipient à pression s'applique à la paroi extérieure de la bouteille surmoulée. ».

3. Ajouter un nouveau point au 7) dans l'instruction d'emballage P200 du paragraphe 4.1.4.1:

«c) L'autorité compétente doit vérifier que les bouteilles surmoulées sont remplies uniquement dans des centres de remplissage utilisant un système documentaire sur la qualité et que les prescriptions de la norme EN 1439:2008 sont suivies.».

4. Supprimer l'exclusion du 3.5 et de l'annexe G de la norme EN 1439:2008 dans le tableau du point 11 de la P200.

5. Supprimer l'exclusion de l'annexe G de la norme EN 1440:2008 + A1 :2012 dans le tableau listant les normes pour les contrôles et épreuves périodiques du paragraphe 6.2.4.2.
-